

**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande  
**Band:** 15 (1877)  
**Heft:** 18

**Artikel:** Les impôts  
**Autor:** D., Aloys  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-184260>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CONTEUR VAUDOIS

## JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

### PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr. 50.

Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

### Le soldat russe.

Longtemps les officiers russes ont traité les troupes d'une façon tout à fait indigne d'un peuple civilisé. Chacun connaît l'horrible abus qu'ils faisaient du knout. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. Depuis l'avènement d'Alexandre II, les troupes sont mieux soignées, et la grande idée de l'émancipation fait partout son chemin. La peine corporelle est déjà abolie dans la garde ; si elle est maintenue dans la ligne, elle ne s'applique que rarement et sur une décision du conseil du régiment. Tout soldat médaillé en est exempté. Comme en France, les punitions sont la corvée, les arrêts, la consigne, la salle de police et la prison. Il n'y a jamais peine de mort dans l'armée. Tout militaire qui tombe sous le coup de la loi criminelle est envoyé aux mines ou en Sibérie.

La solde annuelle, y compris les frais alloués pour les menus d'équipement, s'élève pour chaque soldat russe à 38 fr. 40. Elle est délivrée par tiers tous les quatre mois, et le jour de la paie chaque soldat laisse au trésorier quelque monnaie pour l'entretien du saint de la compagnie, tribut volontaire, variable suivant la dévotion de chacun. On donne à chaque homme un uniforme complet pour trois ans. Une paire de bottes à longues tiges, une paire de bottes ordinaires, de la toile pour trois chemises et deux caleçons par an ; le havresac, la giberne et les buffleteries pour dix ans. Les effets hors de service deviennent la propriété du soldat, mais il est tenu de se confectionner un col et un bonnet de police avec le drap de son vieil uniforme. 29 kilogrammes de farine de seigle par homme et 2 litres de gruau de sarrasin sont fournis chaque mois au frais du Trésor, qui ajoute, par jour et par soldat, 16 centimes pour l'assaisonnement. Le capitaine exerce les fonctions d'économe. Chaque compagnie possède en propre trois caisses diverses : la caisse économique, la caisse de l'image et celle du régiment proprement dite. Sur la première, on paie l'aumônier du régiment. La seconde est la propriété personnelle des soldats, attendu que ce sont eux qui la composent en y versant chacun leur quote part à l'entrée au corps, 12 francs par recrue. Elle s'accroît de toutes les sommes accordées en récompense et de celles que chaque homme y place en titre de dépôt. En quittant le service, le

soldat reprend ce qu'il a versé avec les intérêts et, à son congé définitif, sa part peut s'élever à 80 ou 100 francs. S'il meurt, la famille hérite ; s'il n'a plus de famille, la succession revient de droit à la caisse économique destinée à l'amélioration des vivres. Quant à la distribution des vivres, elle se fait régulièrement, à raison de 3 livres de pain par jour et par homme. L'ordinaire du soldat se compose de gruau de sarrasin et d'une soupe aux choux aigres avec du lard ou de la viande. On lui donne du kwas à discrétion. C'est une boisson légèrement acidulée, saine et rafraîchissante, qui se prépare avec de la farine de seigle et du marc d'orge. Le soldat mange deux fois par jour ; il dîne à midi et soupe à sept heures. Il est tenu de s'abstenir de viande les jours maigres.

### Les impôts.

(AIR CONNU.)

Chantons cette pauvre patrie ;  
Chantons cette chère Helvétie,  
D'où la discorde est de nouveau  
Bannie,  
A moins qu'on ne parle d'impôts  
Nouveaux.

Le laboureur dans la prairie,  
Le berger dans sa bergerie,  
Le vigneron sur les coteaux,  
S'écrie (nt) :  
Ah ! qu'il est gros, qu'il est donc gros,  
L'impôt !

Bergère assise au champ seulette,  
Réfléchissant à sa toilette,  
A l'achat d'un nouveau chapeau  
Répète :  
Hélas ! hélas ! qu'il est donc gros,  
L'impôt !

Le commerçant dans sa boutique,  
Le laitier près de sa bourrique,  
Exerçant sur son maigre dos  
Sa trique,  
Maugréent contre de si gros  
Impôts.

L'instituteur dans son école,  
Le pasteur dans sa parabole,  
Disent en chœur comme un nouveau  
Symbole :

*Nous croyons tous que les impôts  
Sont gros.*

Les percepteurs, eux qui perçoivent,  
 Les receveurs, eux qui reçoivent,  
 Près d'un litre de bon nouveau  
 Qu'ils boivent,  
 Célébrent, eux seuls, les impôts,  
 Si gros.

Lorsque ma vieillesse accablante  
 Rendra la voix fausse, — tremblante,  
 Ma muse alors près du tombeau,  
 Mourante.  
 Murmurera : Adieu l'impôt,  
 Si gros !

Jongny, mars 1877.

Aloys D.



### Un magistrat à ressources.

Il y a de cela un certain nombre d'années. Le choléra-morbus sévissait fortement en Orient et on annonçait sa prochaine apparition chez nous, ce qui produisit une grande panique. Le département de l'Intérieur expédia une circulaire aux préfets et par eux aux municipalités pour recommander certaines mesures préventives. A la réception de cette circulaire, le syndic de la commune de ..... convoque la municipalité pour aviser, et, quelques jours plus tard, il répond à la circulaire par une lettre dont voici la teneur :

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre lettre du 3 juin, j'ai le plaisir de vous faire savoir que, rapport au choléra-morbus, nous sommes prêts à faire face à toutes les éventualités.

Agréé, etc.

Le Syndic,  
 X.

Le préfet, intrigué à la vue de cette lettre, voulut s'informer en quoi pouvaient bien consister ces mesures si infaillibles, et il apprit que la commune, si sagement administrée par le syndic X, comptait une population de 152 habitants et que le prévoyant magistrat avait fait creuser 152 fosses au cimetière.



### Une période de peste au Pays de Vaud.

Une épidémie, nommée communément la peste, régna dans le Pays de Vaud entre les années 1680 et 1700. Nous ignorons si elle fut générale ou locale et dans quelle partie du pays elle fit le plus de victimes.

Notre but est de constater un fait historique particulier à la paroisse de Lonay où les registres de baptêmes nous indiquent par des chiffres positifs le commencement de l'épidémie, le moment de sa plus grande intensité et sa fin, cela uniquement au moyen du nombre des enfants baptisés et inscrits dans le registre de la paroisse.

Cette paroisse se compose des communes de Bremblens, Lonay, Préverenges, Denges et Echandens. Le nombre des enfants baptisés annuellement s'élevait en moyenne, à cette époque, à 25, c'est aussi ce nombre que nous donnent les années 1680 et 1700. En 1681 le nombre des baptêmes descendit à 15 et graduellement il diminua à tel point que dans l'année 1690 aucun enfant ne fut baptisé ; mais dès cette date le nombre des baptêmes commence de nouveau à augmenter pour arriver enfin au nombre de 25 en 1700. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait pas eu davantage de naissances que celles inscrites, mais ces nombres doivent nécessairement être proportionnels à l'intensité de l'épidémie, d'abord par le fait de la mortalité, puis par celui de l'interception des communi-

cations de village à village, pour éviter le plus possible les réunions nombreuses de personnes. Dans ces époques calamiteuses, les écoles étaient fermées, chacun se renfermait dans sa demeure, on se fuyait les uns les autres. Les malades étaient relégués dans des maisons écartées avec défense de communiquer avec leurs semblables : ils étaient soignés le plus souvent par des étrangers appelés marrons ou marronnes, parce qu'on trouvait difficilement des personnes dans la localité qui voulussent remplir cette fonction.

Voici du reste le tableau indiquant le nombre des enfants baptisés dans la paroisse de Lonay pendant la période de 1680 à 1700 :

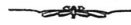
1680	25	1687	2	1694	2
1681	15	1688	2	1695	6
1682	5	1689	9	1696	6
1683	24	1690	0	1697	11
1684	10	1691	1	1698	18
1685	4	1692	4	1699	12
1686	2	1693	3	1700	25



### Naquoué et son nâ.

Naquoué avâi on nâ, ma fâi destrâ grand. On dzo que bévessâi demi-pot âo cabaret avoué s'n'ami Fifi, l'étiont chetâ dâi dou cotés dè la trâblia. Naquoué qu'étâi onna vouâire voutâ et qu'étâi eimpliâtrâ su sè dou câodo, avâi son nâ qu'allâvè tot près dè Fifi. Sè tagnâi 'na tabatîre, po cein que nicliâvè et cein lâi fasâi veni caquîè iadzo la gotta âo bet dâo pife. Cllia gotta lâi sè trovâvè justameint tandi que bévessont cé demi-pot, et Fifi qu'avâi pouâire dè la vairè tchâidré dein son verro, fâ : Motsî voutron nâ, Naquoué !

— Motsî-lo vo mémo, que repond, kâ l'est pe près dè vo què dè mè.



### La mouraille et lo lé.

On coo dè pè Lozena étâi z'u onna véprâo pè Outsy po tâtsi d'accrotsî po 'na bouna frecachâ dè bolliats, po sè regâlâ avoué sa fenna ; et l'avâi prâi sa ligne et tot lo comerce po preindrè lè peçons. L'avâi convenu ne sè pas diéro avoué ion dè cllîao que louon lè liquiettès, po ein avâi iena. Quand fut einnant dein lo lè et que vollie tsampâ s'n'hameçon, crac ! vouaiquie sa mortanpêche que sè trossè et l'hameçon avoué lo bocon dè fédzo, avau, âo fond dâo lé. Ma fâi cein lo retardâ onna mi po cein que faille tot rabistoquâ, et restâ pe grand teimps que n'arâi du, que cein eingrindzâ lo batelier qu'atteindâi son naviot po promenâ 'na beinda dè galézès gaupès. Assebin vollie recliama veingt centimes dè plie à cé dè Lozena, mâ cési-quie l'einvouîâ cutsî su sa veste et ne vollie pas bailli onna centime dè plie què cein que l'aviont convenu. Tantiâ que sè tsermailliron perquie et que sè sariont prâo bailli 'na racliâie, se n'avâi étâ la vergogne, rappoo âi z'étrandzi dâo défrou qu'étiont perquie. A la fin, quand cè d'Outsy ve que l'autro ne volliâvè pas mé bailli, lâi fâ : « Eh ! tadâi que y'aussè 'na mouraille asse hiauta qu'on publico eintrè Outsy et Lozena, et que vo ne pouéssi rein mé châi veni ! »